



Recours interne inefficace au moment de l'introduction de la requête devant la Cour

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Valada Matos Das Neves c. Portugal](#) (requête n° 73798/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

L'affaire concerne la durée excessive de la procédure en droit interne concernant la contestation par le requérant de la fin de son contrat de travail et l'absence d'un recours effectif permettant le redressement de la longueur excessive de cette procédure.

La Cour juge qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable.

À la lumière des principes posés par sa jurisprudence, la Cour a considéré que l'action en responsabilité civile extracontractuelle était un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention depuis le 27 mai 2014. Le requérant ayant introduit sa requête avant cette date, il ne bénéficiait donc pas d'un tel recours.

Principaux faits

Le requérant, Rui Pedro Valada Matos das Neves, est un ressortissant portugais né en 1963 et résidant à Queluz (Portugal).

L'affaire concerne la contestation en justice par le requérant de la fin de son contrat de travail.

Le 10 décembre 1990, M. Valada Matos das Neves fut engagé par la mairie de Lisbonne comme stagiaire, puis comme architecte sur la base d'un contrat de travail reconduit annuellement.

À partir de l'année 1998, M. Valada Matos das Neves fut chargé de coordonner un projet de développement urbain au sein du cabinet d'appui au maire de Lisbonne. Le 30 juillet 2002, la mairie mit fin aux activités du cabinet ainsi qu'au contrat de travail du requérant.

Le 9 juin 2003, M. Valada Matos das Neves assigna le maire de Lisbonne devant le tribunal administratif, demandant la reconnaissance de son contrat de travail, le droit d'accéder à la catégorie professionnelle de conseiller en architecture paysagiste et le versement de salaires, indemnités et dommages et intérêts. L'affaire fut transférée au tribunal administratif et fiscal de Lisbonne. Entre 2006 et 2008, M. Valada Matos das Neves se renseigna à plusieurs reprises sur l'avancement de la procédure. Le 11 juillet 2012, il adressa une lettre au tribunal, pour se plaindre du retard pris pour examiner sa cause.

Le jugement fut rendu le 5 mars 2013, donnant raison à M. Valada Matos das Neves. Le maire de Lisbonne fit appel de ce jugement. M. Valada Matos das Neves demanda au tribunal de déclarer

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'extinction de l'instance d'appel au motif que le maire n'avait pas présenté son mémoire en appel dans le délai qui lui était imparti. Le tribunal prononça l'extinction de l'instance le 27 mai 2013.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait que la procédure civile devant le tribunal administratif de Lisbonne n'avait pas été décidée dans un délai raisonnable.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il dénonçait également l'absence au niveau interne d'un recours effectif qui lui aurait permis d'obtenir un redressement en raison de la durée excessive de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 novembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András Sajó (Hongrie), *président*,
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia Laffranque (Estonie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que de Søren Nielsen, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour constate que la procédure a débuté le 9 juin 2003 avec l'introduction de l'action civile devant le tribunal administratif de Lisbonne et s'est achevée le 27 mai 2013 avec l'extinction de l'instance prononcée par le tribunal central administratif du Sud. Elle a donc duré 9 années, 11 mois et 20 jours.

Conformément à sa jurisprudence sur la durée de la procédure (voir, notamment, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96) et à la diligence particulière que nécessite le contentieux du travail (*Ruotolo c. Italie*, 27 février 1992), la Cour estime qu'il y a eu dépassement du délai raisonnable prévu à l'article 6 § 1 de la Convention. Elle conclut donc à une violation.

Article 13 (droit à un recours effectif)

La Cour note que la législation nationale prévoit un recours permettant d'obtenir un redressement lorsque le droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable a été méconnu (article 12 de la loi n° 67/2007 du 31 décembre 2007). Le requérant n'a pas épuisé ce recours.

Elle rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes se fonde sur l'hypothèse que l'ordre interne offre un recours effectif, en pratique comme en droit, quant à la violation alléguée.

Dans l'arrêt *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal* du 10 juin 2008, la Cour avait conclu que le recours prévu ne pouvait pas être considéré comme « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention. Elle avait invité l'Etat défendeur à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales soient conformes à la jurisprudence de la Cour. La Cour a confirmé les constats faits dans son arrêt *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal* dans 48 affaires et relève qu'environ 180 affaires contre le Portugal concernant des durées de procédure

sont actuellement pendantes devant elle. La Cour précise enfin que la surveillance de cet arrêt par le Comité des Ministres n'est pas encore terminée.

En vue de déterminer si le recours en question aurait permis à M. Valada Matos das Neves de remédier à son grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour estime opportun d'effectuer un nouvel examen de la pratique actuelle des tribunaux administratifs eu égard aux critères dégagés par sa jurisprudence.

La Cour constate que la jurisprudence de la Cour suprême administrative a beaucoup évolué ces dernières années et s'est consolidée dans l'ordre juridique interne, en particulier à partir de son arrêt du 27 novembre 2013, au point de donner un degré de certitude juridique audit recours. L'action en responsabilité civile extracontractuelle constitue donc un recours effectif à épuiser conformément aux exigences de l'article 35 § 1 de la Convention.

Cependant, la Cour précise que c'est à la date de l'introduction de la requête que s'apprécie l'effectivité d'un recours. Dans le cas où le recours découle d'une évolution jurisprudentielle, les justiciables doivent bénéficier d'un laps de temps raisonnable pour pouvoir effectivement en avoir connaissance. La durée de ce délai varie en fonction des circonstances et en particulier de la publicité de la décision.

Dans le cas d'espèce, l'arrêt du 27 novembre 2013 de la Cour suprême administrative est devenu définitif six mois après son prononcé, soit à partir du 27 mai 2014, date à laquelle il pouvait être consulté sur la base de données internet de la jurisprudence. C'est donc à partir de cette date qu'il doit être exigé des requérants qu'ils usent de ce recours aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention.

M. Valada Matos das Neves a introduit sa requête le 25 novembre 2013, soit bien avant le 27 mai 2014. À cette date, le recours n'avait pas le degré de certitude exigé par la Cour. Par ailleurs, actuellement, il ne serait plus en mesure d'engager une telle action en raison du dépassement du délai de prescription de trois ans.

Par conséquent, la Cour conclut qu'il ne saurait être reproché à M. Valada Matos das Neves de ne pas avoir fait usage de l'action en responsabilité civile extracontractuelle prévue en droit interne et déclare qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Portugal doit verser au requérant 11 830 EUR pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.